

**Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° n 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 10 (bis),

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et les attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - La liste des centres et établissements sanitaires, dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire, est fixée ainsi qu'il suit :

- le centre de soins de santé de base 9 avril de Tunis, son identifiant 1,
- le centre de soins de santé de base de la Marsa, son identifiant 2,
- le centre de l'association tunisienne de l'information et de l'orientation sur le Sida, son identifiant 3,
- le centre régional de l'office national de la famille et de la population de « Douar Hicher » à la Mannouba, son identifiant 4,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Nabeul relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 5,
- le centre régional de médecine scolaire et universitaire de Sousse, son identifiant 6,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Monastir relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 7,
- l'hôpital universitaire « Fattouma Bourguiba » de Monastir (service de médecine préventive et d'épidémiologie), son identifiant 8,
- la direction régionale de la santé publique de Sfax (siège du service de soins de santé de base), son identifiant 9,
- le centre de l'association tunisienne de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles de Sfax, son identifiant 10,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Médenine relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 11.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2008.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 31 janvier 2009, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de « Sejnene » délégation de Sejnene, gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 14 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.